



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 103-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.197

Déposée le : 06.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 819/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Vidéosurveillance dans les centres de retour

En lisant la presse, j'apprends que des caméras de surveillance sont prévues dans les centres de retour de Champion et d'Aarwangen pour un montant total de 100 000 francs. Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les coûts pour l'évaluation des enregistrements par la police cantonale seront-ils supportés par les organisations en charge de la gestion des centres (p. ex. ORS) ? Si oui, au compte de quelle prestation ?
2. Pourquoi les enregistrements seront-ils conservés trois jours à Champion et une journée à Aarwangen ? Sauf erreur, les communes de Cerlier et de Champion ne sont pas très éloignées l'une de l'autre !
3. La présence de caméras dans les couloirs constitue une forte ingérence dans la sphère privée des personnes qui résident dans les centres (p. ex. lorsqu'elles vont aux toilettes). Qu'est-ce qui justifie une telle intrusion ?
4. Sur quelle base légale cette vidéosurveillance est-elle autorisée ?
5. Dans quelle mesure la protection des données est-elle garantie ?

Motivation de l'urgence : l'installation est prévue sous peu, il est donc urgent de répondre à ces questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) autorise le recours à la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics et des personnes qui les utilisent. On distingue la vidéosurveillance en temps réel de celle avec enregistrement. Dans le premier cas, le personnel de sécurité peut visionner en direct des images filmées par une caméra et réagir immédiatement si une personne pénètre dans un bâtiment sans autorisation (p. ex. pour y passer la nuit clandestinement) ou intervenir en cas de crise. Dans le second cas, les enregistrements servent exclusivement à la police dans le cadre de procédures pénales.

Les questions posées dans l'interpellation ont déjà dû être réglées au préalable, lorsque la vidéosurveillance en question ici a été ordonnée par voie de décision dans la Feuille officielle.

Point 1

Cette vidéosurveillance relève de la compétence de l'Office de la population (OPOP). Ce dernier, en sa qualité de mandataire de l'exploitant des centres de retour, est responsable de la sécurité dans les centres. Les coûts d'acquisition et d'installation de la vidéosurveillance sont pris en charge par le canton. Les enregistrements ne peuvent être utilisés que par la Police cantonale (POCA) dans le cadre de poursuites pénales, et peuvent alors servir de moyens de preuve. La poursuite pénale constitue de par la loi l'une des tâches centrales de la POCA et, a fortiori, du canton ; l'exploitant privé des centres de retour n'y est pas associé.

Point 2

Dans le centre de retour d'Aarwangen, la vidéosurveillance se fait exclusivement en temps réel. Les images ne sont pas enregistrées.

Dans celui de Champion, en revanche, il est prévu d'effectuer une vidéosurveillance aussi bien en temps réel qu'avec enregistrement. Cela s'explique par le fait que le centre de Champion est desservi par le poste de police de Cerlier pendant la journée, mais par celui de Bienne la nuit et les week-ends ; à ces moments, le temps d'intervention de la police s'en trouve considérablement allongé. De ce fait, une vidéosurveillance avec enregistrement se justifie, d'autant que le centre de Champion n'accueille que des hommes, dont certains présentent des problèmes d'addiction ; le risque de débordements violents est donc plus marqué.

Point 3

Conformément à la législation sur la police, la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics doit être ordonnée par voie d'avis dans la Feuille officielle ; elle nécessite l'accord de la POCA et un contrôle préalable de la part de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne. Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant doit démontrer à l'autorité de surveillance que l'ingérence envisagée dans la sphère privée est justifiée. La vidéosurveillance d'un couloir conduisant, entre autres, à des installations sanitaires ne constitue pas une ingérence disproportionnée : au contraire, elle constitue une mesure de prévention et de sûreté. Elle serait disproportionnée si elle visait l'intérieur desdites installations.

Le Conseil-exécutif renvoie en outre à sa réponse à l'interpellation 018-2021 Walpoth (affaire no 2021.RRGR.43), « Femmes agressées sexuellement dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile du canton », dans laquelle il a exposé les mesures prises en

matière d'information, de construction, de sécurité et de sanctions disciplinaires pour éviter les agressions sexuelles. La surveillance vidéo peut contribuer à les prévenir et donc renforcer la sécurité à ce niveau.

Point 4

La base légale pour la vidéosurveillance à des fins de protection de bâtiments publics est l'article 124 LPol.

Point 5

L'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne a remis son rapport de contrôle préalable à la POCA le 5 avril 2022. Pour évaluer la proportionnalité de la vidéosurveillance à Champion, elle a demandé à l'OPOP de lui indiquer le nombre d'incidents survenus dans le centre (y c. les personnes y ayant passé une nuit clandestinement) pendant une période représentative, et les cas dans lesquels un enregistrement vidéo aurait constitué un moyen de preuve utile dans une procédure pénale. Ces chiffres seront à nouveau relevés à une date ultérieure, ce qui permettra de jauger l'efficacité de la mesure. Dans sa réponse à l'OPOP, le 4 mai 2022, la POCA a fixé les conditions applicables à la vidéosurveillance. Cette dernière a formellement été ordonnée par l'OPOP le 18 mai 2022 par voie de publication dans la Feuille officielle.

Destinataire
– Grand Conseil